

COMMUNE DE MANAGE

EXTRAITS DU R.G.P. (Règlement Général de Police) relatifs aux chiens.

Adopté par le Conseil Communal en séance du 10/02/2015

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

SECTION I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX

Sous-section I : Des interdictions sur la voie publique

Article 92 :
Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 aout 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Le propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

Article 94 :
Il est interdit de se trouver sur la voie publique avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Pour les dispositions particulières concernant les chiens, il convient de se référer à la règlementation spécifique qui leur est applicable. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la ville ou autorisés à s'y installer par décision du Collège communal.

Article 96 :
Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières, jardins publics et les établissements accessibles au public sauf aux endroits spécifiquement autorisés, et en respectant les conditions imposées.
À défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux seront saisis et placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 aout 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

Article 97 :
Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité publique ou à la commodité de passage.

Article 98 :
Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Article 99 :
Il est interdit, sur l'espace public de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens pour non-voyants.

Article 100 :
Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
§1 : De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.
§2 : D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
§3 : D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.
§4 : Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics,

1. soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant,
2. soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.
§5 : Tout gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer de deux sacs permettant le respect du paragraphe 4.

Article 101 :
Il est interdit de capturer les animaux errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par le Bourgmestre.

Sous-section II : Des interdictions sur le domaine privé

Article 103 :
Il est interdit de faire entrer ou de laisser passer ses animaux sur le terrain d'autrui.

SECTION II : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHIENS

Sous-section I : Des dispositions applicables à toutes catégories de chiens

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « gardien », toute personne qui a en réalité la surveillance d'un chien, le propriétaire de celui-ci ou simplement le détenteur.

Article 104 :
Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé, accessible au public. Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.
Les dispositions du présent article ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 105 :
Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant et sera saisi conformément à l'article 106 du présent règlement.

Article 106 :
Tout chien divaguant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Il sera ensuite soumis à la règlementation de l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et contre paiement des frais occasionnés.

Sous-section II : Des dispositions applicables aux chiens potentiellement dangereux

Article 107 :
Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.
Par chien « dangereux », il faut entendre tout chien qui appartient à une des races réputées dangereuses énumérées ci-dessous ou celui issu d'un croisement entre ces races ou entre ces races et toute autre race, à savoir :
Akita Inu, American Staffordshire Terrier, Band dog, Bull Terrier, Dogo Argentino, Dogue de Bordeaux, English Terrier, Fila Brasiliero, Mastiff (toutes origines), Pitt bull Terrier, Rhodesian Ridgeback, Rottweiler, Tosa Inu.

Article 108 :
Le port de la muselière est imposé d'office dans tout lieu public ou privé, accessible au public, aux chiens « dangereux », ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à cette catégorie, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.
Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 109 : *Présence de chiens lors de brocantes ou de manifestations diverses*
Chaque fois que des manifestations de type brocantes, kermesses, carnavals, braderies ou autres festivités locales auront été autorisées sur le territoire communal, les chiens faisant plus de 30 cm au garrot seront strictement interdits de passage dans l'enceinte des lieux de manifestations durant la période de ces festivités et ce, même s'ils sont tenus en laisse ou entravés d'une manière quelconque.
Une exception sera toutefois observée pour les chiens faisant partie du spectacle des festivités, sur autorisation du Bourgmestre ainsi que pour les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre et les chiens pour non-voyants.

Article 110 :
§1. Tout propriétaire ou détenteur de chien « dangereux », ou de chien qui, bien que n'appartenant pas à cette catégorie, montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, doit le faire déclarer contre accusé de réception auprès de l'Administration communale dans laquelle il est domicilié, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'acquisition du chien.
§2. La déclaration précitée est obligatoire lors de tout changement de situation (domicile, travaux d'aménagements, etc.).
§3. La détention d'un chien tel que repris au §1 est soumise à l'autorisation du Bourgmestre sur base :

- de la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité du détenteur de l'animal en cas d'accident.
- du carnet sanitaire de l'animal.
- du numéro d'identification par puce électronique ou par tatouage.
- d'un rapport favorable d'un délégué du Bourgmestre, quant aux conditions de détention de l'animal.

La responsabilité de l'Administration communale ne peut être engagée si lesdites conditions ne sont pas maintenues par le propriétaire ou le détenteur du chien.
§4. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien tel que repris au §1 doit permettre à un délégué du Bourgmestre de visiter les lieux de détention pour contrôler si toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute divagation.
§5. En cas de non déclaration, le propriétaire ou le détenteur d'un chien tel que repris au §1 sera puni, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, par une amende administrative.
§6. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien tel que repris au §1 est tenu de présenter l'autorisation de détention au Bourgmestre lors de toute réquisition d'un membre des forces de police ou d'un délégué du Bourgmestre. À défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, l'animal sera saisi, conformément à l'article 106 du présent règlement.
Outre les dispositions prévues à l'article 106, la récupération de l'animal ne pourra se faire que sur présentation de l'autorisation de détention comme reprise ci-dessus.

Article 111 :
La reproduction de toutes les races ou des croisements des races reprises à l'article 107 est interdite sauf pour les éleveurs agréés par le Ministère de l'Agriculture.

Article 112 :
L'autorisation de détention doit être renouvelée tous les ans à la date d'anniversaire de la délivrance du document.

Article 113 :
Toute infraction aux articles 108, 109, 110 ou 111, peut entraîner le retrait de l'autorisation ainsi que la saisie de l'animal ou l'euthanasie, aux frais du propriétaire.

Article 114 :
Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Article 115 :
Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.
Toute violation de cet article entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du maître. Le chien sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que :

1. moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage,
2. un avis favorable d'un vétérinaire et
3. le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.
En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon les modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Article 116 :
Il est interdit de laisser un chien « dangereux » ou « agressif » sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 117 :
Toute violation des articles 115 ou 116 entraîne la saisie conservatoire du chien aux frais du maître, selon la procédure prévue à l'article 106 du présent règlement.

Article 118 :
Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et/ou euthanasié aux frais du maître.

Sous-section III : Des chiens de garde

Article 119 :
Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m^2 minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser et afin qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Article 120 :
Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur le domaine public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache.